

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation Financière Power	17 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de placement immobilier Cominar	12 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Power Corporation du Canada	17 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Dividend Growth Split Corp.	17 novembre 2014	Ontario
First Asset Active Utility & Infrastructure ETF	18 novembre 2014	Ontario
First Asset Core Canadian Equity ETF First Asset Core U.S. Equity ETF First Asset Core Balanced ETF	18 novembre 2014	Ontario
FNB Horizons Indice composé de rendement à l'actionnaire S&P/TSX FNB Horizons Indice d'initiés canadiens	17 novembre 2014	Ontario
Fonds de placement immobilier InnVest	12 novembre 2014	Ontario
Fonds enregistré de dividendes américains Cambridge Fonds d'obligations de qualité supérieure Marret	13 novembre 2014	Ontario
Fonds Stratégique de Rendement Mondial NEI	14 novembre 2014	Ontario
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	11 novembre 2014	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bell Canada	14 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Saputo Inc.	14 novembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Brookfield Office Properties Inc.	13 novembre 2014	Ontario
Fonds privé Scotia de revenu à court terme	14 novembre 2014	Ontario
Fonds privé Scotia de revenu		
Fonds privé Scotia de revenu à rendement supérieur		
Fonds privé Scotia américain d'obligations de base+		
Fonds privé Scotia équilibré stratégique		
Fonds privé Scotia canadien de valeur		
Fonds privé Scotia canadien à moyenne capitalisation		
Fonds privé Scotia canadien de croissance		
Fonds privé Scotia canadien à petite capitalisation		
Fonds privé Scotia américain de valeur		
Fonds privé Scotia américain de croissance à grande capitalisation		
Fonds privé Scotia américain de valeur à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
moyenne capitalisation		
Fonds privé Scotia américain de croissance à moyenne capitalisation		
Fonds privé Scotia d'actions internationales		
Fonds privé Scotia international de valeur à petite et moyenne capitalisation		
Fonds privé Scotia des marchés émergents		
Fonds privé Scotia d'actions mondiales		
Fonds privé Scotia de titres immobiliers mondiaux		
Fonds Scotia des bons du Trésor	14 novembre 2014	Ontario
Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor		
Fonds Scotia du marché monétaire		
Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US		
Fonds Scotia hypothécaire de revenu		
Fonds Scotia de revenu moyen		
Fonds Scotia d'obligations		
Fonds Scotia de revenu canadien		
Fonds Scotia d'obligations en \$ US		
Fonds Scotia d'obligations mondiales		
Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié		
Fonds Scotia revenu avantage		
Fonds Scotia canadien équilibré		
Fonds Scotia équilibré de dividendes		
Fonds Scotia de perspectives équilibrées		
Fonds Scotia équilibré mondial		
Fonds Scotia équilibré en \$ US		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds Scotia de valeurs canadiennes de premier ordre		
Fonds Scotia de croissance canadienne		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds Scotia des ressources		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Scotia de dividendes américains		
Fonds Scotia de valeurs américaines de premier ordre		
Fonds Scotia de potentiel américain		
Fonds Scotia d'actions internationales de valeur		
Fonds Scotia européen		
Fonds Scotia de la région du Pacifique		
Fonds Scotia d'Amérique latine		
Fonds Scotia de dividendes mondiaux		
Fonds Scotia de croissance mondiale		
Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation		
Fonds Scotia potentiel mondial		
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien		
Fonds Scotia indiciel canadien		
Fonds Scotia indiciel américain		
Fonds Scotia CanAm indiciel		
Fonds Scotia indiciel Nasdaq		
Fonds Scotia indiciel international		
Portefeuille de revenu Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia		
Portefeuille de revenu Partenaires Scotia (parts de série A)		
Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance Partenaires Scotia		
Portefeuille de croissance maximale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Partenaires Scotia		
Fonds Scotia du marché monétaire	14 novembre 2014	Ontario
Fonds Scotia de revenu canadien		
Fonds privé Scotia d'obligations de sociétés canadiennes		
Fonds privé Scotia d'obligations gouvernementales à court et moyen termes		
Fonds Scotia d'obligations à court terme		
Fonds Scotia de revenu à taux variable		
Fonds Scotia hypothécaire de revenu		
Fonds Scotia revenu avantage		
Fonds privé Scotia d'actions privilégiées canadiennes		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds privé Scotia d'actions canadiennes		
Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation		
Fonds privé Scotia de dividendes nord-américains		
Fonds privé Scotia de dividendes américains		
Fonds privé Scotia d'actions américaines		
Fonds privé Scotia de revenu de titres immobiliers		
Fonds privé Scotia international d'actions de base		
Fonds Scotia du marché monétaire	17 novembre 2014	Ontario
Fonds Scotia de revenu canadien		
Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié		
Fonds Scotia de perspectives équilibrées		
Fonds Scotia de dividendes canadiens		
Fonds Scotia de croissance canadienne		
Fonds Scotia d'actions internationales de valeur		
Fonds Scotia de croissance mondiale		
Fonds Scotia potentiel mondial		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de revenu équilibré Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance Sélection Scotia		
Portefeuille de croissance maximale Sélection Scotia		
Mandat privé Fidelity Revenu conservateur Fiducie de placement Fidelity Obligations américaines	14 novembre 2014	Ontario
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	18 novembre 2014	Ontario
Portefeuille de revenu Apogée	14 novembre 2014	Ontario
Portefeuille équilibré Apogée		
Portefeuille de croissance Apogée		
Portefeuille de revenu INNOVA Scotia	14 novembre 2014	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance INNOVA Scotia		
Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ressources KWG inc.	13 novembre 2014	Québec - Colombie-Britannique - Ontario
Catégorie Sociétés Américaines Trimark	12 novembre 2014	Ontario
Catégorie Petites Sociétés Américaines Trimark		
Catégorie Marchés Émergents Trimark		
Fonds Europlus Trimark		
Fonds Trimark		
Catégorie Destinée Mondiale Trimark		
Catégorie Petites Sociétés Mondiales Trimark		
Fonds de Titres d'emprunt Marchés Émergents Invesco		
Catégorie Croissance Européenne Invesco		
Catégorie Croissance Internationale Invesco		
Fonds Indo-Pacifique Invesco		
Fonds Immobilier Mondial Invesco		
Catégorie de Dividendes Mondiale Trimark		
Fonds Mondial d'analyse Fondamentale Trimark		
Catégorie Mondiale d'analyse Fondamentale Trimark		
FNB Horizons Gestion du risque actions Canadiennes (<i>auparavant, FNB Horizons Cygne Noir canadien</i>)	13 novembre 2014	Ontario
FNB Horizons Gestion du risque actions Américaines (<i>auparavant, FNB Horizons Cygne Noir américain</i>)		
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF	14 novembre 2014	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien NexGen	17 novembre 2014	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds d'obligations de sociétés NexGen		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds enregistré à revenu diversifié canadien NexGen		
Fonds enregistré équilibré canadien Tortue NexGen		
Fonds enregistré équilibré à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds enregistré de dividendes canadiens NexGen		
Fonds enregistré d'actions canadiennes Tortue NexGen		
Fonds enregistré à forte capitalisation nord-américaine NexGen		
Fonds enregistré de croissance à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds enregistré de dividendes américains NexGen Plus		
Fonds enregistré de croissance américaine NexGen		
Fonds enregistré d'actions mondiales NexGen		
Fonds enregistré d'actions privilégiées canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale du marché monétaire canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations de sociétés NexGen		
Fonds à gestion fiscale équilibrée canadien Tortue NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions canadiennes Tortue NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes américains NexGen Plus		
Fonds à gestion fiscale de croissance américaine NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions mondiales NexGen		
Fonds à gestion fiscale de revenu diversifié		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale équilibré à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes canadiens NexGen		
Fonds à gestion fiscale de forte capitalisation nord-américaine NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions privilégiées canadiennes NexGen		
Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership – catégorie nationale	18 novembre 2014	Colombie-Britannique
Maple Leaf 2014-II Flow-Through Limited Partnership – catégorie Québec	18 novembre 2014	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	13 novembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	17 novembre 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	12 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	13 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2014	20 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	18 novembre 2014	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	3 novembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 novembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	3 novembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	4 novembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	4 novembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	4 novembre 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	6 novembre 2014	20 décembre 2013
Canadian Real Estate Investment Trust	13 novembre 2014	18 juin 2013
Enbridge Income Fund	14 novembre 2014	4 novembre 2014
Enbridge Income Fund	14 novembre 2014	4 novembre 2014
Enbridge Income Fund	14 novembre 2014	4 novembre 2014
Fonds de placement immobilier RioCan	17 novembre 2014	7 juillet 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 novembre 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 novembre 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 novembre 2014	26 mars 2013
La Banque Toronto-Dominion	12 novembre 2014	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	17 novembre 2014	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Alibaba Group Holding Limited	2014-09-24	3 600 reçus de dépositaire américain	267 713 \$	1	8	2.3
Ally Financial Inc.	2014-09-29	20 500 billets	22 592 397 \$	1	5	2.3
Banque Royale du Canada	2014-09-24	22 000 titres	2 200 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2014-09-25	20 000 titres	2 221 200 \$	1	0	2.10
Banque Royale du Canada	2014-09-26	20 757 titres	2 317 311 \$	1	2	2.3
Banque Royale du Canada	2014-09-26	30 000 titres	3 349 200 \$	1	0	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Barclays Bank PLC	2014-09-26	2 125 billets	2 125 000 \$	14	1	2.3
Berkwood Resources Ltd.	2014-09-29	28 572 unités et 1 858 572 unités accréditatives	132 100 \$	2	1	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance BV	2014-09-26	1 500 billets	1 500 000 \$	10	1	2.3
Canadian Coyote Energy Trust	2014-09-30	348 985 parts de fiducie	348 985 \$	1	19	2.3 / 2.9
Canamex Resources Corp.	2014-10-03	7 258 234 actions ordinaires, bons de souscription	1 524 229 \$	1	10	2.3 / 2.5
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2014-09-30	1 677 396,25 unités	19 759 729 \$	16	165	2.3 / 2.5 / 2.9 / 2.10
Centurion Real Estate Opportunities Trust	2014-09-30	6 002 106,84 unités	60 021 068 \$	1	11	2.3 / 2.9
Equicapita Income L.P.	2014-09-29	17 987 786 unités	11 351 046 \$	8	39	2.3
Fonds de placement immobilier Cominar	2014-09-30	13 158 000 parts sociales	250 002 000 \$	1	0	2.3
Graphite One Resources Inc.	2014-09-29	22 686 925 unités	2 949 300 \$	1	127	2.3 / 2.5
Integra Gold Corp.	2014-10-07	25 000 000 d'actions ordinaires	6 250 000 \$	1	0	2.12
Lyfe Kitchen Retail (Canada) Trust	2014-10-01	42 559 parts de fiducie	1 215 911 \$	1	71	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Minéraux Rares Quest Ltée	2014-09-26	250 000 actions ordinaires	51 250 \$	1	0	2.3
Morien Resources Corp.	2014-09-26	7 236 008 actions ordinaires	1 447 202 \$	1	36	2.3 / 2.5
Morumbi Resources Inc.	2014-09-25	3 428 060 actions ordinaires	171 403 \$	1	8	2.14
Petrus Resources Ltd.	2014-09-23	20 585 151 actions ordinaires	82 340 604 \$	1	287	2.3 / 2.5 / 2.7
Ressources Nippon Dragon Inc.	2014-09-09	664 190 unités	49 814 \$	0	3	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-09-15 au 2014-09-19	32 certificats	13 192 932 \$	24	8	2.3
UMC Financial Management Inc.	2014-09-12	Participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	9 590 000 \$	3	16	2.3
Ventas Canada Finance Limited	2014-09-24	Billets	647 857 000 \$	2	59	2.3
VW Credit Canada, Inc.	2014-10-01	Billets	200 000 000 \$	1	12	2.3
Walton U.S. Land Acquisition LP 1	2014-09-25	41 431 unités	459 138 \$	1	1	2.9

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Erratum

Décision n° 2014-FIIC-0319

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la décision n° 2014-FIIC-0319 dans la section 6.6.5 du bulletin du 13 novembre 2014 (vol. 11, n° 45). L'Annexe A suivant immédiatement la décision a été omise par erreur.

Vous trouverez ci-après le texte intégral de cette décision.

Le 20 novembre 2014.

Le 5 novembre 2014

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**des gestionnaires de fonds d'investissement
énumérés à l'annexe A
(les « déposants »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants, agissant pour le compte des fonds (défini ci-après), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r.39) (« Règlement 81-102 »), une dispense de l'application des dispositions des sous-paragraphes 15.3(4)(c) et 15.3(4)(f) du Règlement 81-102, qui prévoient qu'une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un organisme de placement collectif (« OPC ») ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies :

- i) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
- ii) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :
 - a) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;
 - b) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant

afin que les prix Lipper et les notes *Lipper Leader* puissent être mentionnés dans les communications publicitaires associées aux fonds, (collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3), dans le *Règlement 11-102* et dans le *Règlement 81-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« fonds » : désigne les OPC existants, pour lesquels un déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que tout autre OPC constitué subséquemment pour lequel un déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations des faits suivants des déposants :

Les déposants

1. Chacun des déposants ou membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds.
2. Chacun des déposants est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans un ou plusieurs territoires du Canada.
3. Le siège de chacun des déposants est situé au Québec.
4. Chacun des déposants ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

5. Chacun des fonds est ou sera un OPC établi sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.
6. Les titres de chacun des fonds sont ou seront placés au moyen d'un prospectus qui a été ou qui sera préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires pertinents du Canada.
7. Chacun des fonds est, ou sera, un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires du Canada et est ou sera assujéti aux dispositions du Règlement 81-102, dont la Partie 15 de celui-ci qui régit les communications publicitaires.
8. Chacun des fonds ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Raisons de la dispense souhaitée

9. Lipper Inc. (« Lipper ») est une société qui n'est pas membre de l'organisation des fonds. Lipper fait partie du groupe de sociétés Thomson Reuters et est un chef de file mondial dans la présentation d'informations, d'outils analytiques et de commentaires portant sur les fonds. Les données, analyses, désignations de prix et renseignements sur les notes de Lipper les concernant fournissent de l'information sur les fonds qui s'avère très utile pour les conseillers, les médias et les épargnants.
10. Les déposants souhaitent faire mention dans les communications publicitaires des fonds des notes *Lipper Leader* (lesquelles sont des notes ou des classements de fonds émis par Lipper et incluent les notes *Lipper Leader* pour le rendement constant, les notes *Lipper Leader* pour le rendement total et les notes *Lipper Leader* pour la préservation, lesquelles sont décrits ci-après) et des prix Lipper (décrit ci-après) lorsque ces fonds remportent un prix Lipper.
11. Le programme des prix Lipper est l'un des programmes offerts par Lipper. Le programme des prix Lipper reconnaît les fonds qui se distinguent de leurs pairs par un rendement solide et constant ajusté en fonction du risque qu'ils ont procuré et récompense également les familles de fonds dont les fonds affichent des pointages moyens élevés dans une catégorie d'actif en particulier ou en général (« prix Lipper »). À l'heure actuelle, les prix Lipper sont décernés dans environ 13 pays.
12. Au Canada, les prix Lipper comportent des prix Lipper décernés aux fonds, à savoir les *Lipper Fund Awards*, et des prix Lipper décernés aux FNB, à savoir les *Lipper ETF Awards* (qui seront décernés pour la première fois au Canada en 2014). Dans le cas des prix Lipper décernés aux fonds, Lipper désigne des fonds gagnants dans la plupart des classements de fonds individuels en fonction du rendement sur trois, cinq et dix ans. Dans le cas des prix Lipper décernés aux FNB, Lipper désignera des fonds gagnants dans quelques classements de fonds individuels en fonction du rendement sur trois ans, et prévoit en décerner plus tard en fonction du rendement sur cinq et dix ans.
13. Les prix Lipper remis aux fonds canadiens sont fondés sur les catégories établies pour le classement de fonds par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (« CIFSC ») (ou son remplaçant), qui est un organisme canadien indépendant de Lipper. Seuls les groupes du CIFSC comportant au moins dix fonds distincts pourront prétendre à un prix Lipper décerné aux fonds, et seuls les groupes du CIFSC comportant au moins cinq FNB distincts (qui doivent individuellement afficher un historique de rendement d'au moins trois ans) pourront prétendre à un prix Lipper décerné aux FNB.
14. Les prix Lipper sont fondés sur une méthodologie de notation exclusive préparée par Lipper, le *Lipper Leader Rating System* (système de notation *Lipper Leader*). Il s'agit d'un référentiel qui

permet d'utiliser des critères axés sur l'investisseur pour donner une description claire et simple de la façon dont un fonds réussit à atteindre certains objectifs, tels que la préservation du capital, la baisse des frais ou la fructification du patrimoine. Les notes de Lipper procurent une mesure instantanée du succès d'un fonds en fonction d'un ensemble précis de paramètres clés et peuvent être utiles aux investisseurs pour déterminer les fonds qui répondent à des caractéristiques particulières.

15. Au Canada, le système de notation *Lipper Leader* comporte les notes *Lipper Leader* pour le rendement constant (basées sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure du rendement constant, qui traduisent le rendement ajusté en fonction du risque historique des fonds par rapport aux fonds faisant partie du même classement), pour le rendement total (basées sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure du rendement total, qui traduisent le rendement total historique des fonds par rapport aux fonds faisant partie du même classement) et pour la préservation (basées sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure de préservation, qui traduisent l'historique des fonds en matière de prévention des pertes par rapport aux fonds faisant partie du même classement). Dans chaque cas, Lipper a recours aux catégories établies pour le classement de fonds par le CIFSC (ou son remplaçant). Les notes *Lipper Leader* sont mesurées mensuellement sur 36, 60 et 120 mois. Une note globale, qui correspond à une moyenne non pondérée des trois périodes précédentes, est également mesurée. Les fonds figurant dans la tranche de 20 % la plus élevée de chaque catégorie sont nommés « *Lipper Leader* » et reçoivent 5 points, les fonds figurant dans la prochaine tranche de 20 % reçoivent 4 points, les fonds figurant dans la tranche de 20 % du milieu, 3 points, ceux figurant dans la tranche de 20 % suivante, 2 points et ceux figurant dans la dernière tranche de 20 %, 1 point.
16. Les prix Lipper, décernés annuellement au Canada, sont fondés sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure du rendement constant. Tel qu'il est brièvement décrit plus haut, il s'agit d'une mesure de performance utilisée par Lipper pour évaluer le rendement ajusté en fonction du risque des fonds qui tient compte du rendement ajusté en fonction du risque à court et à long terme selon le classement des fonds et qui est combinée à une mesure évaluant la constance du fonds à produire ce rendement. Dans le cas des prix Lipper du Canada, les notes Lipper pour le rendement constant sont mesurées sur des périodes de 36, 60 et 120 mois se terminant à la fin de juillet de chaque année. Comme il est indiqué plus haut, les fonds faisant partie de la tranche de 20 % la plus élevée de chaque classement sont nommés *Lipper Leader* en rendement constant, et le *Lipper Leader* en rendement constant occupant le rang le plus élevé dans chaque classement de fonds correspondant à ces périodes (pour les prix Lipper décernés aux FNB, seule la période de 36 mois est prise en compte, à l'heure actuelle) remporte un prix Lipper.
17. Lorsqu'un fonds remporte un prix Lipper, il peut en faire mention dans ses communications publicitaires, à la condition de respecter les modalités de l'accord de licence conclu avec Lipper.
18. Les notes *Lipper Leader* sont « des notes » ou « des classements » au sens de l'article 15.3 du Règlement 81-102 et les prix Lipper peuvent être considérés comme des notes ou des classements, puisqu'ils sont fondés sur les notes *Lipper Leader* décrites précédemment. Par conséquent, les mentions des notes *Lipper Leader* et des prix Lipper dans des communications publicitaires associées aux fonds doivent respecter les dispositions de la Partie 15 du Règlement 81-102 qui s'appliquent.
19. Le sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 exige que les notes ou les classements mentionnés dans des communications publicitaires associés aux fonds doivent être fournis pour chaque période (ou doit « concorder » avec celle-ci) pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création du fonds c'est-à-dire sur les périodes d'un an, de trois, de cinq et de dix ans, selon le cas (« l'obligation de concordance »).
20. Au Canada et ailleurs, les notes *Lipper Leader* sont calculées uniquement sur 36, 60 et 120 mois, et non sur une période d'un an. Autrement dit, l'obligation de concordance prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 ne peut être respectée dans une communication

publicitaire mentionnant une note *Lipper Leader*, parce qu'une note sur une période d'un an n'est pas disponible. Par conséquent, il faut obtenir une dispense du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 pour que les fonds puissent faire mention des notes *Lipper Leader* dans leurs communications publicitaires.

21. En outre, une communication publicitaire faisant mention des notes globales *Lipper Leader* et des prix Lipper doivent indiquer la note *Lipper Leader* correspondante pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées. Comme mentionné ci-dessus, parce que la période d'un an n'est pas prise en compte dans les notes *Lipper Leader*, l'obligation de concordance prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 ne peut être respectée dans les communications publicitaires faisant mention des notes globales *Lipper Leader* ou des prix Lipper.
22. Les fonds ne peuvent pas se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102 à l'égard des mentions de notes ou de classements globaux d'un fonds lorsqu'ils souhaitent faire mention dans leurs communications publicitaires des notes globales *Lipper Leader* ou des prix Lipper, parce que ce paragraphe ne s'applique que si la communication publicitaire, « pour le reste, [...] est conforme au paragraphe 4 ». Comme mentionné plus haut, l'obligation de concordance prévue au paragraphe 15.3(4) du Règlement 81-102 ne peut être respectée dans les communications publicitaires faisant mention des notes globales *Lipper Leader* ou des prix Lipper, parce que la période d'un an n'est pas prise en compte dans les notes sous-jacentes *Lipper Leader*, ce qui ne permet pas de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102. Par conséquent, il faut obtenir une dispense du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 pour que les fonds puissent faire mention des notes globales *Lipper Leader* et des prix Lipper dans leurs communications publicitaires.
23. Le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 impose certaines restrictions sur les délais à respecter dans les communications publicitaires. Il prévoit qu'il est interdit de faire mention d'une note ou d'un classement dans une annonce publicitaire, sauf si celle-ci est publiée dans un délai de 45 jours suivant le dernier jour du mois civil auquel s'applique la note ou le classement. Il prévoit en outre qu'il est interdit de faire mention de la note ou du classement dans une autre communication publicitaire, sauf si celle-ci est publiée dans un délai de trois mois suivant le dernier jour du mois auquel s'applique la note ou le classement.
24. Comme l'évaluation des fonds en lice pour les prix Lipper est fondée sur des données cumulatives arrêtées à la fin de juillet d'une année donnée et que les résultats seront publiés en novembre de cette année, au moment où un fonds reçoit son prix en novembre, le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 l'empêchera d'en faire l'annonce.
25. La dispense souhaitée est requise pour que les communications publicitaires associées aux fonds puissent faire mention des notes *Lipper Leader* et des prix Lipper.
26. Les déposants soutiennent que les prix Lipper fournissent aux épargnants un outil important lorsqu'ils évaluent les choix de placement qui s'offrent à eux. Les déposants soutiennent que la nature des notes *Lipper Leader* et des prix Lipper apaise les craintes quant à la possibilité que les mentions de notes et de prix soient trompeuses et contreviennent par conséquent au sous-paragraphe 15.2(1)(a) du Règlement 81-102. Le système de notation *Lipper Leader* sous-tendant les notes *Lipper Leader* et les prix Lipper assure une mesure de performance objective, transparente et quantitative fondée sur l'expertise de Lipper en matière d'analyse de fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée autorisant la mention des prix Lipper et des notes *Lipper Leader* dans les communications publicitaires associées aux fonds aux conditions suivantes :

1. la communication publicitaire qui fait mention du prix Lipper et des notes *Lipper Leader* respecte la Partie 15 du Règlement 81-102, mis à part les dispositions prévues aux présentes, et contient l'information suivante en caractère d'au moins 10 points :
 - a) la dénomination de la catégorie (établie par le CIFSC ou son remplaçant) dans laquelle le fonds a reçu le prix ou la note;
 - b) le nombre d'OPC dans la catégorie pour la période correspondante;
 - c) la dénomination de l'entité attribuant les notes, c'est-à-dire Lipper;
 - d) la durée de la période et la date de clôture ou, le premier jour de la période et la date de clôture, sur laquelle est fondé le prix Lipper ou la note *Lipper Leader*;
 - e) une déclaration indiquant que les notes *Lipper Leader* sont susceptibles d'être modifiées chaque mois;
 - f) dans le cas d'un prix Lipper, un bref aperçu des prix Lipper;
 - g) dans le cas d'une note *Lipper Leader* sauf les notes *Lipper Leader* associées à un prix Lipper, un bref aperçu de la note *Lipper Leader*;
 - h) lorsqu'il est fait mention de prix Lipper, la note *Lipper Leader* correspondante sur laquelle est fondé le prix Lipper est présentée pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période d'un an et la période depuis la création du fonds;
 - i) lorsqu'il est fait mention d'une note *Lipper Leader*, les notes *Lipper Leader* sont présentées pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période d'un an et la période depuis la création du fonds;
 - j) une explication de ce que signifient les notes *Lipper Leader* attribuant 1 à 5 points (par exemple, une note de 5 points indique que le fonds se situe dans la tranche de 20 % la plus élevée de sa catégorie);
 - k) le renvoi au site Web de Lipper (www.lipperweb.com) pour obtenir davantage de précisions sur les prix Lipper et les notes *Lipper Leader*, incluant la méthodologie de notation préparée par Lipper;
2. Les prix Lipper dont il est fait mention ne peuvent avoir été attribués plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire;
3. Le calcul des prix Lipper et des notes *Lipper Leader* dont il est fait mention sont fondés sur les comparaisons du rendement des fonds d'investissement au sein d'une catégorie particulière établie par le CIFSC (ou son remplaçant).

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers

ANNEXE A**Gestionnaires de fonds d'investissement**

Desjardins Société de placement inc.

Banque Nationale Investissements inc.

Fonds de placement Standard Life Itée

Gestion FÉRIQUE

Numéros de projet SÉDAR : 2150479-2150481, 2150539, 2152039, 2152040, 2152041 et 2272141

Décision no : 2014-FIIC-0319

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».